



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement du domaine de la Plagne : remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

Avis n° 2022-ARA-AP-1358, 2022-ARA-AP-1375 et 2022-ARA-AU-1166

Avis délibéré le 5 juillet 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 juillet 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Jean-Philippe Strebler.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2022, pour avis au titre de l'Autorité environnementale, par les autorités compétentes sur la révision allégée du PLU de Macôt-la-Plagne. Elle a également été saisie le 05 mai 2022 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation environnementale du projet, puis le 14 juin 2022 par l'autorité compétente pour la demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET), pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

La saisine du 19 mai 2022 étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement concernant les projets, l'avis doit également être fourni dans le délai de deux mois à compter de la saisine du 5 mai 2022.

Conformément aux dispositions de ces mêmes codes, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 02 et 01 juin 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La station de la Plagne, dans le département de la Savoie (73), en Tarentaise-Vanoise, est comprise entre 1 250-1 400 m et 3 200 m d'altitude, et fait partie du domaine skiable Paradiski¹.

Le remplacement et le déplacement de la télécabine de la Roche de Mio est présenté par la Société d'Aménagement de la station de La Plagne (SAP), gestionnaire du domaine skiable et filiale de la Compagnie des Alpes, par délégation de service public du syndicat intercommunal de la Grande Plagne (SIGP). Il s'accompagne de la création d'une base de loisirs estivale sur la retenue du col de Forcle, desservie par une gare intermédiaire. Une révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne est nécessaire pour la réalisation de ces aménagements.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération projetée sont :

- le paysage ;
- les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques associées ainsi que les sols ;
- la ressource en eau notamment du fait de la présence de captages d'eau potable ;
- le changement climatique en termes d'atténuation avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux travaux et à la fréquentation et en termes d'adaptation et de vulnérabilité du projet ;
- les risques et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier explicitement le périmètre du projet, et le cas échéant de le revoir, au regard des opérations prévues sur le domaine skiable et de la stratégie de développement du domaine, sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement projetées (notamment sur le secteur).
- d'intégrer au moins au périmètre du projet, outre le remplacement de la télécabine de la Roche de Mio, l'extension de la retenue de Forcle, la base de loisirs associée et la télécabine des Glaciers mais également la création de pistes de services pour l'accès aux pylônes, la création de cheminements piétons, ainsi que l'opération de construction d'une canalisation entre le lac des Blanchets et la retenue de Forcle.
- de compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte sur le périmètre qui aura été retenu pour le projet d'ensemble et à tout le moins sur les opérations déjà identifiées comme étant liées : TC Roche de Mio, retenue de Forcle et ses activités de loisirs, TC Glaciers 1 et 2, pistes d'accès, cheminements piétons et canalisation entre le lac Tronchet et la retenue de Forcle.
- de reprendre l'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique en complétant par une analyse de la sensibilité des résultats en fonction du choix du modèle d'impact et de la poursuivre en prenant en compte les éléments liés aux températures et à la pluviométrie nécessaires à la production de neige de culture ;
- d'intégrer aux estimations du bilan GES, l'énergie grise comprise dans les ouvrages installés (acier, vitres...) ; de réaliser le bilan carbone de la station de la Plagne, et le cas échéant du domaine de Paradiski, des opérations prévisibles et du maintien ou de la

1 Paradiski, 425 km de pistes et 130 remontées, se compose des stations de ski suivantes: Les Arcs, Bourg-Saint-Maurice, Champagny en Vanoise, LaPlagne, Pesey-Vallandry, Plagne-Montalbert, Montchavin-La-Plagne et Villaroger.

hausse de la fréquentation associée ; de réduire et de compenser les émissions générées par des mesures de captation de carbone.

- de compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000, afin de vérifier que le bon état de conservation du Lagopède alpin sur la ZPS « la Vanoise » ne dépend pas d'échanges avec la zone d'influence de l'opération.
- d'évaluer les incidences sur « les espaces de fonctionnalité des zones humides » ; de s'assurer du respect des calendriers favorables aux espèces ; de compenser les deux hectares de destruction de pelouses alpines, de landes alpines et d'éboulis.
- de réaliser une démarche d'évitement à la destruction d'espèces végétales protégées comme le Lycopode des Alpes, la Buxbaumie verte, de la faune et des espèces nichant au sol, ainsi qu'à leurs habitats, préalablement à toute mise en œuvre d'une procédure dérogatoire à la protection stricte des espèces protégées, devant être justifiée notamment par l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.
- d'actualiser le volet risques et santé humaine, avec les dernières données d'aléas.
- de fournir le rapport de suivi des mesures existantes des travaux de l'extension de la retenue de Forcle, de la télécabine des glaciers 1 et 2 s'ils ont démarré ; de rendre publics les prochains rapports de suivi ; de présenter l'avancement de la réalisation de la condition émise par l'avis CNPN le 23 mars 2020 relative à la télécabine des Glaciers 1 et 2.

Enfin, les évolutions projetées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) appellent notamment les recommandations suivantes :

- documenter l'absence de risque de tout développement à termes de l'urbanisation au col de Forcle, induit par la réalisation de la base de loisirs, au regard des règles de non discontinuité de l'urbanisation, et le cas échéant, de définir et préciser les mesures visant à contenir le développement plus important au col de Forcle ;
- préciser pour chaque mesure si celle-ci est portée par le projet ou par le PLU, et d'ajouter au règlement les mesures appropriées ;
- prendre, avant l'approbation de la révision allégée, l'arrêté de restriction de la circulation aux véhicules motorisés, et de s'assurer d'un dispositif similaire de la part de la commune de Champagny en Vanoise, si nécessaire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet d'ensemble.....	7
1.3. Présentation de l'opération projetée.....	8
1.4. Procédures relatives à l'opération présentée.....	11
1.5. Principaux enjeux environnementaux de l'opération projetée et du territoire concerné.....	11
2. Analyse de l'étude d'impact.....	12
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.1.1. Paysage.....	12
2.1.2. Biodiversité.....	14
2.1.3. Eau potable.....	16
2.1.4. Climat.....	17
2.1.5. Risques.....	18
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	19
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	21
2.3.1. Paysage.....	21
2.3.2. Biodiversité.....	22
2.3.3. Eau.....	26
2.3.4. Climat.....	26
2.3.5. Santé humaine.....	28
2.3.6. Risques.....	28
2.3.7. Effets cumulés.....	28
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	29
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	30
3. Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.....	30
3.1. Description de la révision allégée.....	31
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	31
3.3. L'articulation de la révision allégée n°1 avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	32
3.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	32
3.5. Suivi.....	33

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La station de la Plagne, dans le département de la Savoie, compte 225 km de pistes (altitudes : 1 250/1 400 m à 3 200 m, 70 % étant au-delà de 2 000 m), 77 remontées mécaniques et constitue, avec la station des Arcs et de Peisey-Vallandry, le domaine skiable Paradiski², second plus grand domaine skiable relié au monde. Le domaine propose également d'autres activités : du ski de randonnée, bobsleigh, airboard, etc, et des activités toutes saisons : escalade, parapente, trail, VTT, randonnée.

Le syndicat intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), établissement public syndicat intercommunal à vocation unique est l'autorité organisatrice des remontées mécaniques³. Le projet est présenté par la Société d'Aménagement de la station de La Plagne (SAP) gestionnaire du domaine skiable et filiale de la Compagnie des Alpes, par délégation de service public du SIGP.

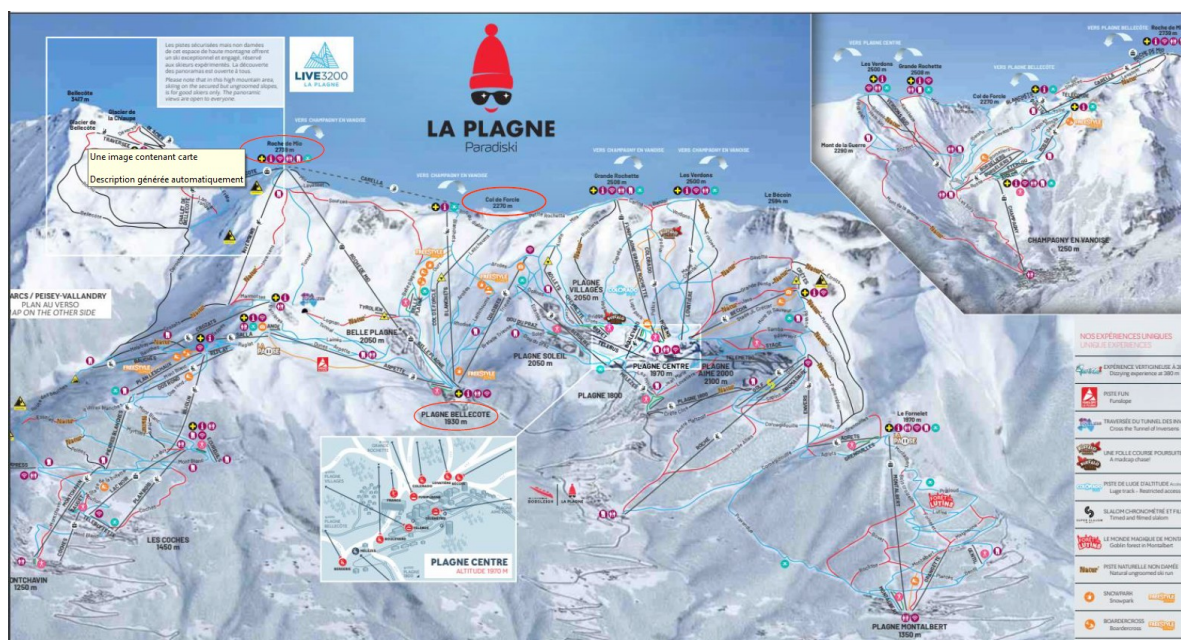


Figure 1: Plan des pistes actuelles sur le secteur concerné : source : dossier

- 2 Paradiski, 425 km de pistes et 130 remontées, se compose des stations de ski suivantes: Les Arcs, Bourg-Saint-Maurice, Champagny en Vanoise, LaPlagne, Pesey-Vallandry, Plagne-Montalbert, Montchavin-La-Plagne et Villaroger.
- 3 Les statuts du 19 mai 2016 décrivent ces missions comme suit : «la réalisation, la gestion et l'exploitation des aménagements et des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt intercommunal, pour l'ensemble de ses membres sur le périmètre de la station correspondant au territoire des communes et sur le périmètre concédé, en qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes alpins qui y sont rattachées, ainsi que des pistes de ski nordique, situées sur ce périmètre ». Source : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-03/ARA201807.pdf>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

1.2. Présentation du projet d'ensemble

Un programme pluriannuel d'investissement a été validé le 10/09/2019 par délibération [n°2019-046](#) du syndicat intercommunal de la Grande Plagne, dont les opérations sont portées par la SAP. L'étude d'impact évoque une stratégie de développement du domaine skiable de la Plagne (§2.2.2.1.), dans laquelle la volonté de création de pôle d'attractivité 4 saisons est mise en avant.

Le domaine skiable de la Plagne a fait l'objet de nombreuses opérations et notamment : la réorganisation du secteur du glacier de la Chiaupe (dont TC Glaciers 1 et 2), l'extension de la retenue de Forcle, le télésiège Vallandry (avis MRAe de 2020), les pistes du front de neige de Plan Peisey (décision préfet de 2019), la piste retour Jardin alpin, station des Arcs (décision préfet de 2019) le télésiège Friol (Champagny), la neige de culture de la piste Mira (décision préfet de 2019), le télésiège Lovatière (Avis MRAe de 2020), la piste pierres blanches, le télésiège Inversens, le parking des mines, le télésiège Crozat, la résidence de tourisme Front de neige, les aménagements de pistes Lovatière Jean Marie, Verdons, Carina, Pollux, VTT enduro Montchavin, la piste Arpette, une piste de chiens de traîneaux, et des espaces aménagés pour les loisirs motorisés...

Par ailleurs, la liaison téléportée Aime Gare/La Roche/La Plagne, ascenseur valléen⁴, est inscrite en tant que projet structurant au schéma de cohérence territorial (Scot) Tarentaise approuvé depuis le 14 décembre 2017, et mentionnée dans une orientation d'aménagement et de programmation au PLU, présentée plus bas (voir tracé figure 2).

Le lien fonctionnel éventuel existant entre l'opération présentée à l'occasion de laquelle la MRAe a été saisie, et plus largement les différentes opérations du projet de développement de la station de La Plagne, voire du domaine Paradiski, est à étudier, et restituer dans le dossier, afin de définir le « projet d'ensemble » au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement⁵, par exemple en s'appuyant sur le test du « centre de gravité » en référence à la note de la Commission européenne⁶ concernant les travaux associés et accessoires, qui permet d'évaluer les liens fonctionnels entre différentes opérations.

L'Autorité environnementale recommande de justifier explicitement le périmètre du projet, et le cas échéant de le revoir, au regard des opérations prévues sur le domaine skiable et de la stratégie de développement du domaine, sur la base d'une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations d'aménagement projetées (notamment sur le secteur).

4 <https://www.ville-aime.fr/wp-content/uploads/2020/04/PV-CRCM-20-02-20.pdf>

5 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

6 Note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares (2011) 33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires : « Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification/évaluation dit « du centre de gravité » : « Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux ».

Tracé de principe du téléporté :

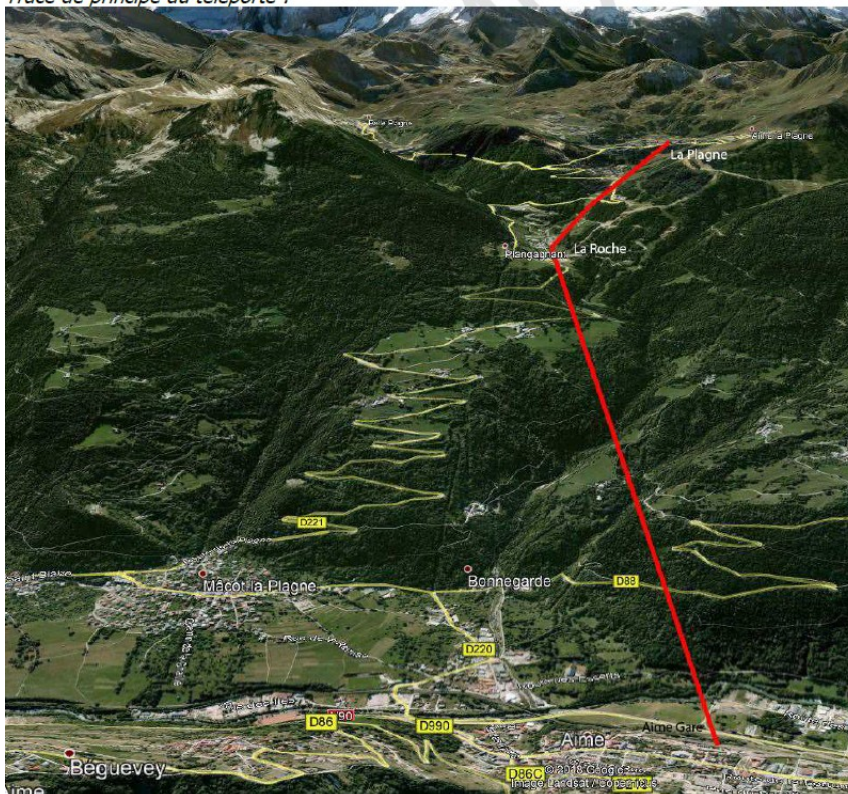


Figure 2: Tracé de principe du téléporté ou ascenseur valléen : Source OAP du PLU de Macôt-la-Plagne commune déléguée

1.3. Présentation de l'opération projetée

Le présent avis s'inscrit dans la suite des avis et décisions suivants :

- une décision [n°2018-ARA-DP-00949](#) qui soumet l'extension de la retenue de Forcle à étude d'impact en raison des impacts potentiels du projet sur les milieux, le paysage et les risques liés à la hauteur de la digue de la retenue,
- un avis n°2019-ARA-AP-00784 sans observation dans les délais (faute de moyens) sur cette extension de la retenue de Forcle ;
- un avis [n°2020-ARA-AP-960](#) relatif au projet de réorganisation du secteur du Glacier - remplacement de la télécabine Bellecôte par la télécabine des Glaciers avec aménagements associés, réhabilitation de la zone Chiaupe et remplacement du télésiège Chalet de Bellecôte ;
- un avis [n°2021-ARA-AP-01246](#) sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'extension de la retenue de Forcle en y intégrant notamment la création d'une base nautique sur le plan d'eau de la retenue ;

L'extension de la retenue de Forcle, portant son volume final à 273 400 m³ pour une emprise totale de 5,2 ha environ, avec un remplissage à partir des prélèvements existants autorisés⁸, pour pouvoir produire de la neige sur une période plus courte⁹, a été réalisée.

7 stockage supplémentaire de 180 000 m³

8 qui proviennent majoritairement du captage du ruisseau des Carellaz (excédents de la retenue des Blanchets), en période de forte disponibilité de la ressource (du printemps à l'automne).

9 pour des besoins de production de neige tardive en 90 heures.

Depuis le sommet de Roche de Mio, point d'arrivée de la télécabine actuel (et futur) de la Roche de Mio, il est possible de rejoindre le point culminant du domaine skiable via la télécabine de Bellecôte ; après son démantèlement, il sera accessible par la future télécabine des Glaciers 1 et 2, dont le remplacement est prévu en 2023 (cf figure 3). Les pistes sur le glacier seront abandonnées, l'accès au glacier sera possible uniquement en ski de randonnée.

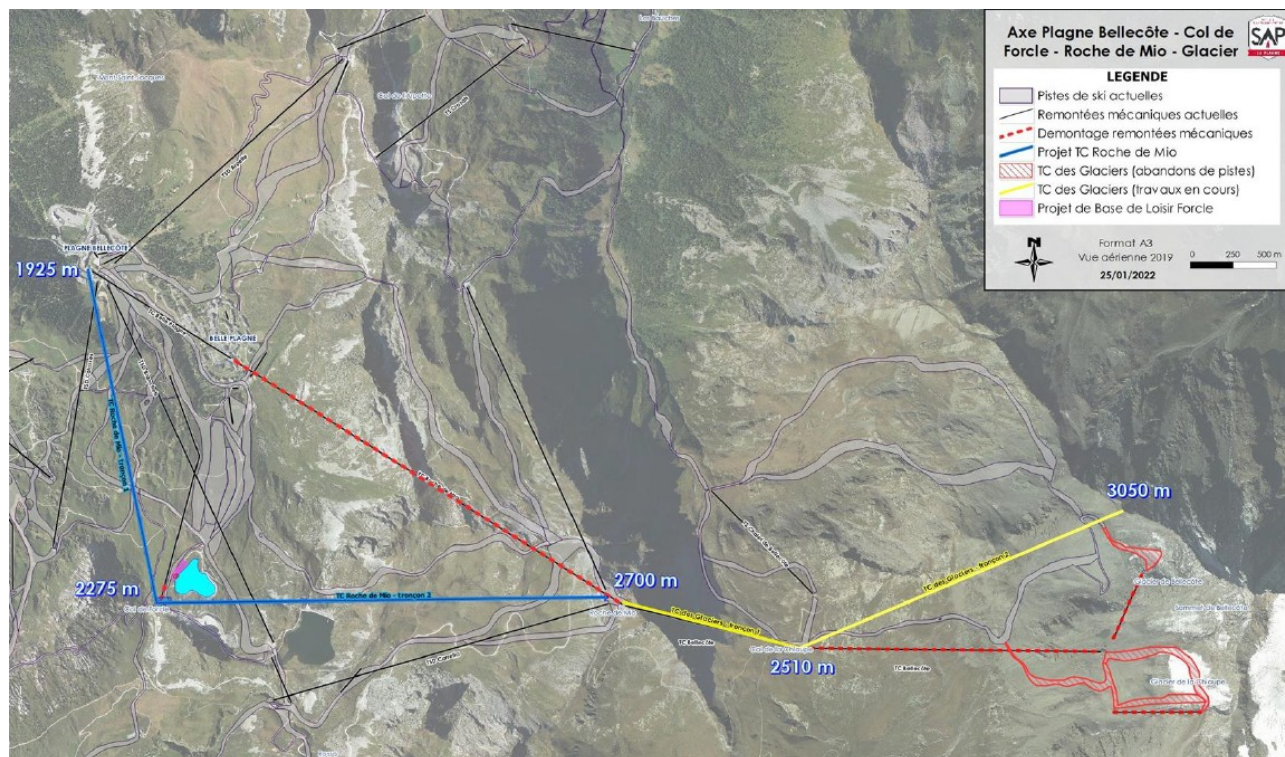


Figure 3: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier) Légende : en rouge les éléments démantelés, en jaune les TC Glaciers 1 et 2, en bleu le TC Roche de Mio.

Les objectifs affichés¹⁰ de la nouvelle télécabine Roche de Mio (en 2 tronçons) sont d'améliorer le confort d'utilisation des remontées mécaniques sur le secteur de Plagne-Bellecôte¹¹, et de développer le tourisme estival. Le pétitionnaire affiche que l'objectif du réaménagement n'est pas d'augmenter de façon significative la fréquentation du domaine skiable par de nouveaux skieurs.

Le dossier prévoit le remplacement, en 2023-2024, de la télécabine de la Roche de Mio avec changement de son tracé et création d'une gare intermédiaire sur le col de Forcle. Son coût est de 36 millions d'euros. Cette opération consiste en :

- le démontage de la télécabine actuel entre Belle-Plagne et la Roche de Mio d'un débit de 1 440 p/h et 634 m de dénivelé (été et hiver), dont le démontage de 27 pylônes-trellis par hélicoptère et l'arasement des massifs d'ancrage ;

¹⁰ Sont également avancés, les objectifs de :

- fiabilisation technique et modernisation de la remontée mécanique ;
- remplacement d'un appareil obsolète : la télécabine de la Roche de Mio avec un tracé différent ;
- disponibilité d'ouverture rapide, même en cas de chutes de neige importantes ;
- meilleure répartition des skieurs sur l'ensemble du domaine skiable ;
- Besoin d'un grand débit entre Plagne Bellecôte et Roche de Mio ;
- mise en valeur de la retenue de Forcle pour développer le tourisme estival ;
- conservation de la liaison urbaine entre Plagne Bellecôte et Belle Plagne.

¹¹ Et de faciliter la pratique du ski pour les usagers débutants.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

- la conservation du tronçon de la télécabine « TC Belle Plagne » de la Plagne Bellecôte à Belle Plagne à 1 440 p/h ;
- la construction de la nouvelle télécabine de la Roche de Mio depuis la Plagne Bellecôte à la Roche de Mio, d'un débit de 3 140 p/h (été et hiver, pour 10 places et 168 véhicules), avec une ouverture de la télécabine pour Noël 2024, avec :
 - 28 pylônes pour 5 m² de surface au sol et 200 m³ de déblais chacun, avec un remodelage du terrain naturel total de 6 250 m² ;
 - un défrichage de 2 060 m² ;
 - une gare aval, à 1 933 m d'altitude, ainsi que l'aménagement d'une piste de ski pour son accès¹² pour environ 14 000 m² de terrassements et 7 000 m³ de déblais/remblais à l'équilibre ; aménagée à l'étage de la gare de départ actuelle de la télécabine à Plagne Bellecôte qui sera conservée pour assurer le tronçon Plagne Bellecôte – Belle Plagne ;
 - une gare intermédiaire au niveau du Col de Forcle à 2 272,5 m d'altitude, avec un garage à cabines, pour 26 850 m² de terrassements et 33 000 m³ de déblais/remblais à l'équilibre ;
 - une gare amont à 2 714,40 m d'altitude sur le plateau de la Roche de Mio pour 3 611 m² ;
- le raccourcissement du téléski du Col de Forcle de onze à dix pylônes ;
- la création d'une base de loisir estivale, comprenant un point de restauration (snack/bar de 45 m² avec terrasse de 255 m², haut de 6 m, conçu pour accueillir 250 personnes/jour) et la création d'un téléski nautique, haut de 6 m, (wake board, paddle, kayak) sur la retenue de Forcle, avec vestiaires, club nautique et douche de 396,4 m², et la création d'un réseau d'assainissement de 1 514 m (dont 175 m dans une pelouse d'altitude) et d'un réseau électrique de 234 m. La fréquentation estimée à l'échelle du site de Forcle sera d'environ 1 500 p/jour l'été ; avec une ouverture du snack/bar à l'été 2024 ;
- la suppression de l'accès aux véhicules (hors véhicules de service) au col de Forcle ;
- la mise en place de cheminements piétons avec signalétique de valorisation du patrimoine naturel, non présentés au dossier ;
- le stockage temporaire des pylônes en partie sur les pistes de ski puis leur élimination pour recyclage .

La construction d'une canalisation entre le lac des Blanchets et la retenue de Forcle est par ailleurs à l'étude, non présentée au dossier : celle-ci nécessite une actualisation de l'étude d'impact de la retenue de Forcle.

Par ailleurs, le besoin éventuel de création de pistes d'accès aux pylônes n'est pas présenté, et ne fait pas l'objet d'une évaluation d'impacts. Or il peut être raisonnablement supposé que l'usage à cette fin des pistes d'accès existantes sur la ligne actuelle de la télécabine de la Roche de Mio va se reporter sur la ligne future.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au moins au périmètre du projet, outre le remplacement de la télécabine de la Roche de Mio, l'extension de la retenue de Forcle, la base de loisirs associée et la télécabine des Glaciers mais également la création de pistes

¹² la création d'une piste de ski de 14 445 m² en amont de la future gare de départ de la télécabine.

de services pour l'accès aux pylônes, la création de cheminements piétons, ainsi que l'opération de construction d'une canalisation entre le lac des Blanchets et la retenue de Forcle.

1.4. Procédures relatives à l'opération présentée

L'opération présentée est soumise à évaluation environnementale du fait de la création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure¹³. Elle est directement en lien avec :

- remplacement de la télécabine des Glaciers, qui a fait l'objet d'une dérogation à la destruction des espèces protégées, avec avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNPN) sous condition¹⁴, et d'une autorisation d'exécution des travaux (DAET) ; les travaux ont débuté en 2022 ;
- extension de la retenue de Forcle, à des fins d'enneigement, qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019-0384 pour des travaux réalisés entre 2019 et 2021 et support de la future base de loisirs.

L'opération est notamment soumise à :

- une autorisation de défrichage ;
- une autorisation de dérogation à la destruction d'espèces végétales protégées ;
- une autorisation d'exécution des travaux valant permis de construire.

Une concertation avec organisation d'une réunion publique le 14 avril 2022, a eu lieu. Le bilan de la concertation a été arrêté le 3 mai 2022 par délibération municipale n°20225-108.

La nécessité de l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces est bien identifiée au chapitre 9¹⁵.

Un arrêté communal doit interdire les véhicules motorisés sur le secteur (hors véhicules de services).

Une révision allégée du PLU de Macôt-la-Plagne est nécessaire à la réalisation de cette opération.

1.5. Principaux enjeux environnementaux de l'opération projetée et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération projetée sont :

- le paysage ;
- les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques associées ainsi que les sols ;
- la ressource en eau, notamment du fait de la présence de captages d'eau potable ;

13 D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

14 « que la réhabilitation de la zone Chiaupe de 55 hectares fasse l'objet d'une sécurisation foncière et d'un plan de gestion écologique en faveur des cortèges faunistiques et floristiques alpins impactés par le projet, avec un engagement minimal de 30 ans » Source avis CNPN du 23 mars 2020 n°2020-00101-011-001.

15 Page 401 de l'étude d'impact.

- Le changement climatique en termes d'atténuation avec les émissions de gaz à effet de serre liées aux travaux et à la fréquentation et en termes d'adaptation et de vulnérabilité du projet ;
- les risques et la santé humaine.

2. Analyse de l'étude d'impact

Les incidences, à l'échelle du projet d'ensemble redéfini, doivent être étudiées et ajoutées à l'évaluation environnementale de l'opération présentée, selon l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement. Les observations suivantes ne portent que sur l'opération présentée au paragraphe 1.3. L'Autorité environnementale constate que la télécabine Glaciers 1 et 2 et l'extension de la retenue de Forcle ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'étude d'impact. À tout le moins, un document présentant l'articulation entre ces opérations, traitant des enjeux environnementaux et incidences nécessitant d'être abordés à l'échelle du projet d'ensemble et apportant les principaux éléments d'actualisation des études d'impact émises antérieurement et déjà objet d'avis d'autorité environnementale aurait utilement été produit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle porte sur le périmètre qui aura été retenu pour le projet d'ensemble et à tout le moins sur les opérations déjà identifiées comme étant liées : TC Roche de Mio, retenue de Forcle et ses activités de loisirs, TC Glaciers 1 et 2, pistes d'accès, cheminements piétons et canalisation entre le lac Tronchet et la retenue de Forcle.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Paysage

Paysage

Les enjeux identifiés comme forts concernent :

- les abords du Col de Forcle pour ses particularités géologiques et ses espaces prairiaux (alpages) ; par ailleurs, le col de Forcle est un carrefour de sentier de randonnée¹⁶ ;
- l'arrivée sur la Roche Mio.

L'enjeu paysager est qualifié de moyen pour les montées sur le tronçon Bellecôte/Col de Forcle et sur le tronçon Col de Forcle/Roche de Mio.

Les éléments paysagers sensibles identifiés sont les suivants :

- les secteurs prairiaux, dont le Plan de Leychoum, qui ne comporte actuellement que peu d'équipements de remontées mécaniques ;
- les particularités géologiques : les quartzites blancs, le chaos du Roc des Blanchets ;
- le micro-paysage de la Combe de Mio,
- les crêtes rocheuses,
- les boisements aérés, dans la partie aval.

¹⁶ De plus, parmi les diverses pistes VTT du domaine, une piste VTT est présente au départ de la Roche de Mio et re-descendant par le col de Forcle.

L'enjeu paysager sur le démantèlement de l'appareil actuel et de ses installations (pylônes, gare amont) est également présent. Un parcours photographique présente utilement le tronçon concerné. L'incidence du démantèlement peut être qualifiée de positive a priori, et non pas l'enjeu, comme mentionné au dossier.

Par ailleurs, un parcours photographique est présenté le long du futur tracé, ce qui est appréciable.



Figure 4: Vue depuis la via ferrata de la falaise des Bourtes - Source : dossier

2.1.2. Biodiversité

Trois zones humides et leurs espaces de fonctionnement sont concernés par la télécabine. Deux zones humides¹⁷ sont impactées par le démantèlement.

Deux sites Natura 2000 distants de 5,5 km, dont un au titre de la directive oiseaux pour le Gypaète barbu, l'Aigle royal et le Lagopède alpin sont recensés.

Habitats naturels

23 habitats naturels et semi-naturels sont présents sur la zone d'étude, dont 13 habitats naturels d'intérêt communautaire et 5 habitats naturels humides. Chaque habitat fait l'objet d'une fiche descriptive indiquant leur niveau d'enjeu écologique respectif, et les listes floristiques. Une carte des habitats naturels est présentée.

Flore

Neuf espèces végétales protégées sont présentes sur la zone d'étude et à proximité immédiate, selon la carte n°6 ci-dessous, dont :

- une espèce menacée de disparition (la laîche bicolore) ;



Figure 5: Vue depuis le col de Forcle vers la Roche de Mio - Source : dossier

- trois espèces quasi menacées (la laîche de Lachenal, la Primevère du Piémont, le Silène de Suède) ;
- cinq espèces non menacées en Rhône-Alpes : la Laîche faux pied d'oiseau, le Lycopode des Alpes, le Saule glauque, la Buxbaumie verte, la Gymnadénie odorante.

Entre les deux cartes de localisation de la flore (pages 151 et 152 de l'étude d'impact), des observations de spécimens de flore protégée ont disparu. Ce point mérite d'être expliqué et rectifié.

¹⁷ Visibles sur la carte page 125 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou de rectifier les différences de présences d'espèces floristiques entre les cartes de l'étude d'impact « Flore protégée autour de la zone d'étude » et « Localisation de la flore protégée » (pages 151 et 152).

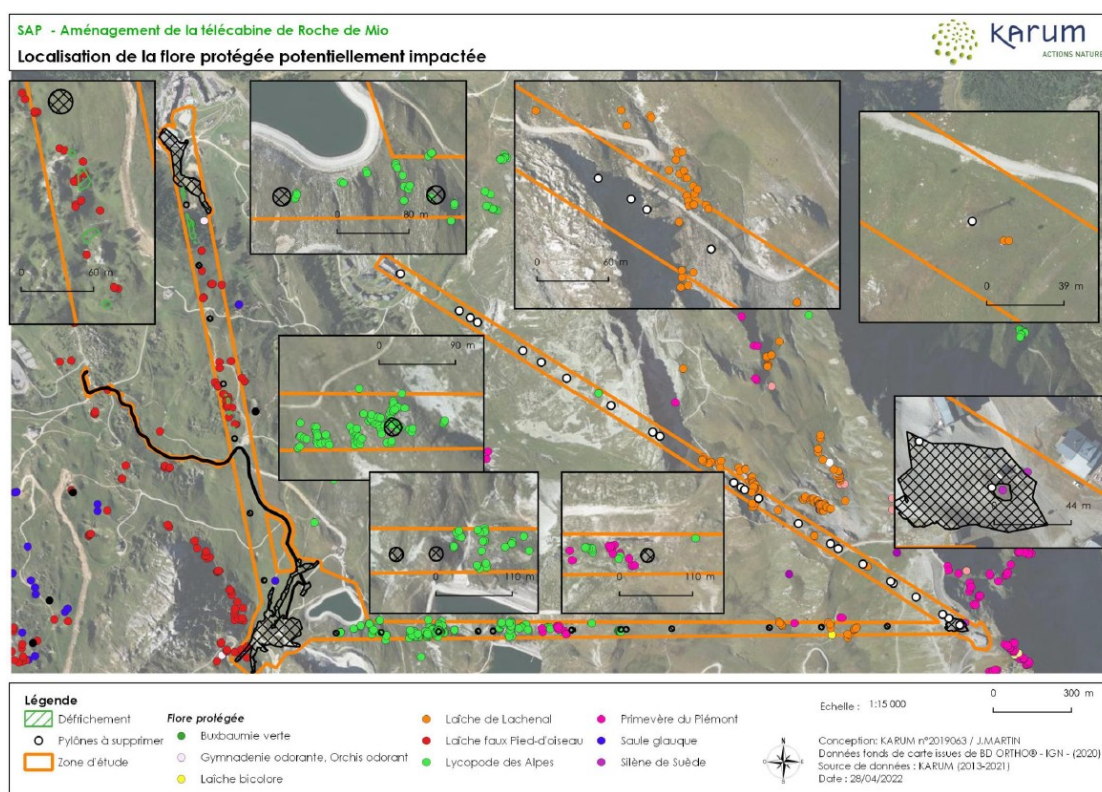


Figure 6: Localisation des travaux et de la flore protégée - Source : étude d'impact

Avifaune

Ont été recensées 47 espèces, 38 espèces protégées, et 37 nicheuses dont 30 protégées. Cinq espèces menacées, relevant d'un enjeu majeur, ont été inventoriées : le Bruant jaune, le Monticole de roche, le Lagopède alpin, le Tétrasyre et le Traquet tarier. Dix espèces sont inscrites sur la Liste rouge de Rhône-Alpes en tant qu'espèce menacée, dont :

- huit vulnérables à l'extinction (VU) : l'Aigle Royal, le Bruant jaune, l'Hirondelle de fenêtre, le Lagopède alpin, le Monticole de roche, le Tétrasyre, le Traquet tarier et le Vautour fauve ;
- deux en danger d'extinction (EN) : le Crave à bec rouge et le Fuligule morillon (plan d'eau).

L'analyse des sensibilités est faite sur les oiseaux nicheurs (p.158) pour quatre cortèges (milieux forestiers, milieux ouverts ou semi-ouverts, rupestres, alluviaux). Les espèces de passage ou en chasse sont mentionnées à enjeux faibles, du fait qu'elles ne nichent pas sur le site d'étude. Pourtant le Tétrasyre, l'Aigle royal, le Crave à bec rouge, le Pic noir, le Fuligule morillon et le Vautour fauve sont à retenir pour l'évaluation des incidences, car les zones de chasse, voire de passage restent pertinentes en termes d'habitats d'espèces.

Papillons

Parmi 55 espèces recensées, trois sont protégées (mais non menacées) :

- l'Azuré du serpolet, en danger au niveau européen, mais en préoccupation mineure en France et en Rhône-Alpes ; ses habitats de reproduction, présents sur la zone d'étude, sont également protégés ;
- le Solitaire, quasi-menacé¹⁸ d'extinction et le Petit Apollon ; des zones humides à Saxifrage faux-orpin liées au Petit Apollon et les landes à aïrelles liées au Solitaire sont présentes sur la zone¹⁹.

Libellules

Trois espèces de libellules ont été observées sur le site d'étude :

- l'Aesche des joncs et l'Agrion porte-coupe ;
- la Cordulie arctique, menacée d'extinction (classée « vulnérable » dans la Liste rouge de Rhône-Alpes) ; les habitats humides stagnants de la zone lui sont favorables. La classification de l'enjeu, qualifié de moyen, est à justifier, du fait que la Cordulie arctique est menacée d'extinction.

Amphibiens et Reptiles

La Grenouille rousse est également signalée. Le Lézard vivipare, inféodé aux habitats humides et aux landes, du fait de nombreux habitats favorables est présent sur la zone d'étude : c'est une espèce protégée, non menacée d'extinction et reproductrice sur la zone d'étude.

Chiroptères

Quatre arbres-gîtes potentiels ont été recensés à proximité immédiate de la zone. Certaines espèces peuvent utiliser la zone pour le transit ou la chasse. Le dossier retient un enjeu nul, qui reste à étayer, d'autant plus que la synthèse page 200 affiche un niveau d'enjeu fort pour les Chiroptères, en contradiction avec le choix retenu.

Autres mammifères

Huit espèces de mammifères sont présentes, dont la Marmotte (en reproduction certaine), le Chamois²⁰, et deux espèces protégées : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe.

2.1.3. Eau potable

L'enjeu est qualifié de fort pour la préservation de la ressource en eau potable du fait de la présence de deux captages pour l'eau potable (AEP) et de leurs périmètres de protection. Le projet se situe dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Chalets de l'Arc et dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du Lac des Blanchets.

Le pétitionnaire indique qu'un hydrogéologue agréé est missionné par l'ARS pour donner un avis, dont le rapport sur l'interaction entre le projet et les périmètres de captage est en cours de rédaction. Sans ses conclusions, l'étude d'impact est à considérer comme incomplète.

18 Espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.

19 Leurs habitats de reproduction ne sont pas protégés.

20 Et aussi Campagnol roussâtre, Hermine, Lièvre d'Europe, Renard roux.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les conclusions de l'hydrogéologue, à l'étude d'impact et à la décision du porteur du projet avant mise à l'enquête publique.

2.1.4. Climat

Émissions de gaz à effets de serre

Le dossier précise qu'au sein d'une station de ski (qui intègre le domaine skiable, les hébergements, la restauration, les commerces, les services médicaux, etc.), 57 % émissions de GES sont générées par le transport des personnes, vers et au sein de la station. Le secteur du résidentiel est responsable de 27 % des émissions de GES. L'attractivité d'une station contribue à l'accroissement des déplacements et des hébergements. Ainsi, si le seul fonctionnement des installations d'un domaine skiable n'est à l'origine que de 2 % des émissions au sein d'une station²¹, les émissions de gaz à effet de serre générées par les usagers du domaine pour y accéder sont à prendre en compte dans l'évaluation. Déconnecter ces différentes sources n'aurait pas de sens. L'accès des usagers au domaine fait partie intégrante des incidences de l'opération voire du projet d'ensemble²².

Un diagnostic des émissions du territoire a déjà été réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorialisé (PCAET) Tarentaise-Vanoise. Le bilan carbone de la station de la Plagne – Paradiski ne semble cependant pas disponible à ce stade, or c'est un outil indispensable pour accompagner la transition énergétique de celle-ci²³.

Vulnérabilité au changement climatique

La température dans les Alpes a augmenté²⁴ de 2,25 °C en moyenne, depuis les décennies 1960-1990, avec une hausse de 2,4 °C plus marquée dans les Alpes du Nord, territoire de France le plus marqué par le réchauffement des températures. Depuis les années 1980, au-dessous de 1 500 m, les cumuls annuels de neige ont diminué de 20 à 25 %.

Comme tous les territoires de montagne alpine²⁵, la station de ski de La Plagne est déjà concernée par les conséquences du réchauffement climatique. S'agissant d'une station de haute altitude (située entre 1 400 m et 3 200 m), les impacts observés jusqu'à présent sont relativement faibles.

Bien qu'il soit mentionné que la période hivernale, n'est pas la saison la plus impactée par le réchauffement des températures, ce qui limite son impact sur l'activité de la station, l'Autorité environnementale souligne néanmoins le récent besoin d'extension de la retenue de Forcle, à des fins de production de neige de culture afin de réduire la vulnérabilité des activités au changement climatique.

21 Étude d'impact page 116.

22 Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, d'autres maîtrises d'ouvrage peuvent être concernées par ce projet d'ensemble (communes...), (dont des opérations décalées dans le temps).

23 Cf méthodologie dans les documents de référence suivants : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf ; https://bilans-ges.ademe.fr/docutheque/Bilans%20GES/Guide_Plan_Transition_VF%20publi%C3%A9e.pdf

24 Source étude d'impact page 117, d'après l'Observatoire du Changement Climatique dans les Alpes du Nord (<https://agate-territoires.fr/domaines-d'intervention/environnement-developpement-durable-transition-ecologique/changement-climatique-observatoire/>).

25 Voir <http://www.drias-climat.fr/>.

Par ailleurs, le dossier mentionne²⁶ un domaine skiable de haute altitude (1950 – 2 700 m) où les conséquences des changements climatiques resteront limitées, hors le domaine inclut des secteurs à 1 250 m d'altitude (Montchavin).

Les modélisations de l'enneigement naturel (Drias, RCP 4,5 et 8,5) pour les altitudes du projet (1933 – 2 714 m) à horizon 2070 donnent des baisses jugées faibles entre -10 % et -23 % d'épaisseur. Une perte de 13 à 21 jours avec une épaisseur de neige supérieur à 50 cm est également prévue, jugée non significative.

Une sensibilité de ces calculs au choix du modèle (Drias en propose 11 différents) serait utile. Le modèle Drias propose également les résultats correspondant à la médiane des différents modèles.

Le maintien des températures, présenté dans ces scénarii, ne permet toutefois pas de conclure à la possibilité de poursuivre l'activité d'enneigement : il s'agit en effet d'une condition nécessaire mais non suffisante. Il importe également que la ressource en eau, qui pourra en outre être dédiée à cet usage, soit disponible et que la prise en compte des autres enjeux environnementaux y soit intégrée. Par ailleurs, la fonte plus tardive de la neige de culture (du fait de sa densité) et son retour plus tardif dans les cours d'eau et les nappes phréatiques peuvent générer des impacts sur le réseau hydrogéologique et le bassin versant.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de reprendre l'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique en complétant par une analyse de la sensibilité des résultats en fonction du choix du modèle drias et de la poursuivre en prenant en compte les éléments liés aux températures et à la pluviométrie nécessaires à la production de neige de culture.

Par ailleurs un groupe de chercheurs²⁷ a identifié la station de La Plagne comme une des stations se maintenant dans une catégorie « *aux conditions d'enneigement généralement fiables et suffisantes* », et donc non significativement vulnérable d'ici 2050. La référence de cette étude n'est pas donnée, ce qui ne permet pas de vérifier son actualité ni sa pertinence par rapport au territoire concerné. Une actualisation et des précisions peuvent dès lors s'avérer nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de fournir les références de l'étude présentée relative aux perspectives d'évolutions de l'enneigement en montagne sur 175 stations de ski françaises, et de compléter l'analyse en se fondant sur des données actualisées et territorialisées.

2.1.5. Risques

Suite à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) le 21/06/2019²⁸, une nouvelle carte d'aléas est disponible auprès de la direction départementale des territoires de Savoie. La première partie du premier tronçon de la télécabine Roche de Mio ainsi que la zone de défrichement sont situées en zone d'aléa avalanche. L'ensemble du tronçon est situé en zone d'aléa fort de glissement de terrain. De part et d'autres du lac des Blanchets et sur sa partie finale, le second tronçon est situé dans des zones d'aléa avalanche et dans des zones d'aléa chute de blocs. Ces dernières données ne sont pas intégrées dans l'étude d'impact.

26 Page 113 de l'étude d'impact.

27 Groupe de chercheurs et chercheuses de l'Université Grenoble Alpes, d'IRSTEA, de Météo France, du CNRS, du Snow and Mountain Research Center of Andorra, etc.

28 la date de prescription du PPRn est par ailleurs à rectifier au dossier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact avec les dernières données disponibles sur tous les aléas.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

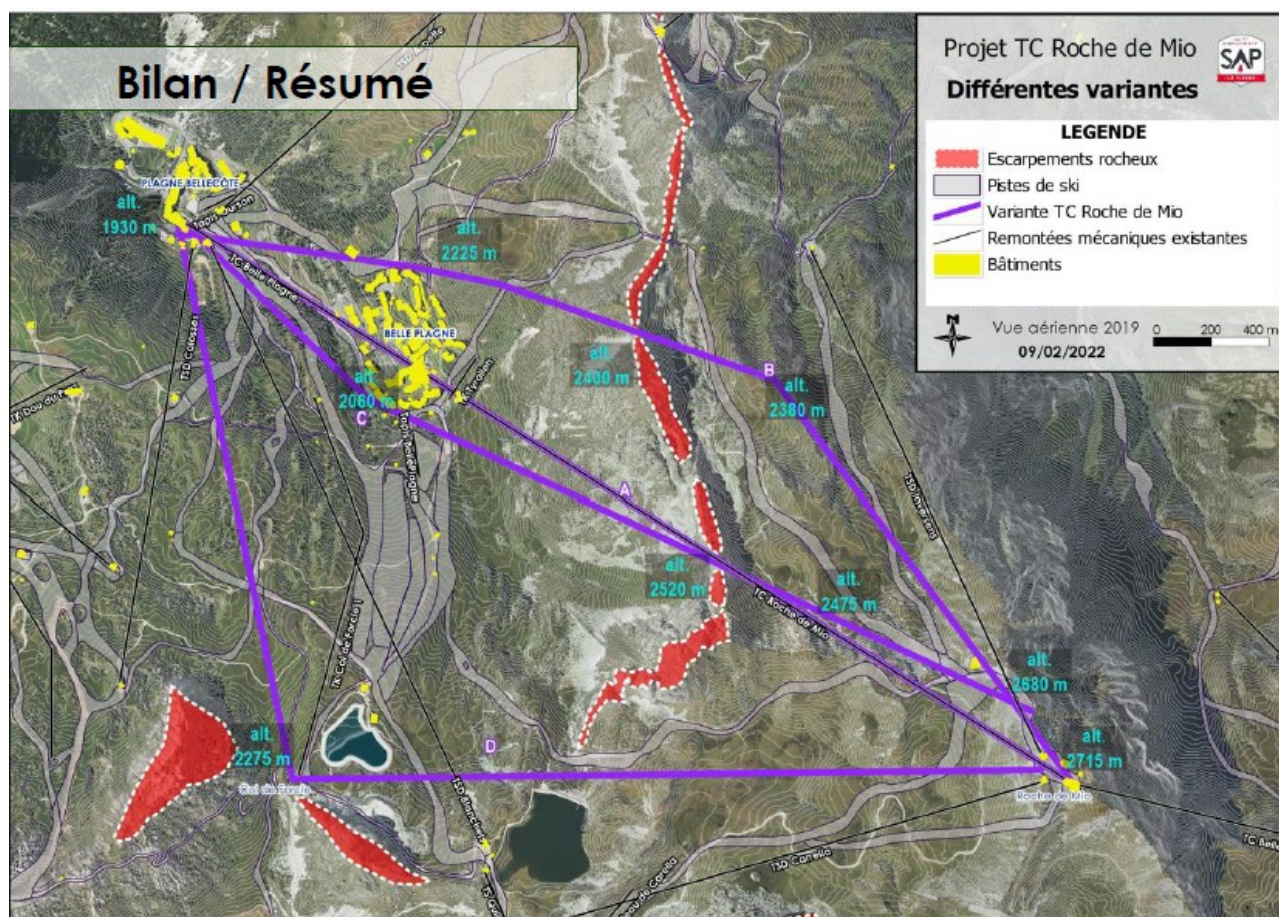


Figure 7: Variantes examinées par le porteur de projet -Source : étude d'impact

Concernant l'axe de la nouvelle remontée, trois variantes de tracé sont étudiées (Fig 7), en plus de la solution retenue²⁹, un tracé identique, un contournement de Belle-Plagne par le Nord, ou par le Sud. Le choix sur les critères techniques a conduit à la solution retenue dont les avantages sont une meilleure répartition des skieurs sur le domaine, un fort potentiel estival, un recentrage des équipements au cœur du domaine skiable.

La comparaison des variantes en termes de paysages et d'environnement est trop succincte. Un impact positif de la variante retenue sur le paysage n'est pas justifié. Il doit être considéré que :

- la création d'un nouvel objet artificiel dans le paysage peut être perçue de façon plus sensible que le maintien d'un tracé « connu » ;
- le linéaire retenu est beaucoup plus grand que l'existant et que celui des autres variantes ;
- certains points de vue sont très affectés : le long des sentiers, des pistes ;
- l'existence ou non d'effet de saturation n'est pas présenté.

²⁹ La variante retenue conserve la liaison entre Belle-Plagne et Bellecôte ce qui est positif en termes de transport décarboné.

Le pétitionnaire « avance un gain » conséquent sur 70 hectares pour le paysage et l'environnement, suite au démantèlement de la télécabine actuel, qui conduira à libérer le vallon des Bourtes sous son axe de toute infrastructure. L'objectivation des conclusions pour le paysage et l'environnement doit être développée.

La desserte du col de Forcle, point marquant de la variante retenue contient un développement sur le potentiel de ce site, jugé fort. La maîtrise du développement de ce col semble devoir être anticipée. Notamment, le dimensionnement présenté questionne au regard du flux attendu. En effet, la fréquentation estimée en période estivale projetée est d'environ 1 500 personnes par jour en pic d'affluence, et d'environ 25 000 personnes sur cette période, alors que le snack en gare intermédiaire n'est conçu que pour accueillir 250 personnes/jour. D'autres données ne sont pas présentées aux autres points d'accueil du public. Ainsi, les questions du dimensionnement des équipements sur la Roche Mio (quelle ouverture estivale du restaurant d'altitude ?), le pied du glacier de la Chiaupe, en plus de la gare intermédiaire au col de Forcle, au vu des incidences potentielles de la fréquentation annoncée sur les milieux naturels situés aux alentours et en termes de gestion des déchets et de l'assainissement sont posées.

Sur l'axe retenu de la télécabine, une seconde échelle de variantes est présentée, appelée « échelle rapprochée » avec l'étude de la proposition des pylônes, des gares et des terrassements :

- pour la gare d'arrivée : le choix de faire un ouvrage léger, sans garages à cabines, a été privilégié, ainsi qu'un déplacement pour éviter la station d'espèce protégée de Silène de Suède ;
- pour la gare intermédiaire : un enterrement du bâtiment est retenu afin de l'intégrer au paysage (recouvrement partiel de terre végétalisée et création d'une butte) ; le garage à cabine rend la gare imposante ;
- pour quatre pylônes : un décalage est opéré, afin d'éviter une station de Lycopode des Alpes (P 15), de réduire l'emprise sur une autre station (P 18), et d'éviter des stations de Solitaire (P 21 et P 26). Pour les pylônes P 16 ou P 17, il n'a pas été décidé d'éviter une station de Lycopode des Alpes par arbitrage en faveur du paysage. Ce point pose question, au regard du statut de protection de l'espèce.

Un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est présenté. Seules quatre dimensions de l'environnement sont présentées de façon succincte, avec ou sans projet : paysage, biodiversité, milieux physiques, population. Le fait que l'absence d'aménagement n'attire pas plus de personnes ou que le temps d'attente des usagers soit réduit est peu lié aux enjeux environnementaux. Sur l'enjeu du paysage, l'Autorité environnementale ne partage pas le premier point de l'analyse présentée par le pétitionnaire, selon laquelle le projet de gare intermédiaire et de base de loisirs serait une nette amélioration³⁰. En effet, le paysage du col de Forcle ne sera pas « amélioré » avec le projet.

Par ailleurs, aucune alternative n'est présentée concernant la base de loisirs.

L'Autorité environnementale recommande de rectifier et d'approfondir la description de l'évolution de l'environnement avec et sans projet.

30 Page 399 de l'étude d'impact.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les enjeux traités sont relatifs au paysage, à l'agriculture, l'eau, la biodiversité et l'environnement humain³¹. Un tableau de synthèse reprend l'ensemble des impacts et mesures par enjeu environnemental.

2.3.1. Paysage

Les incidences du projet sur le paysage sont évaluées sur :

- la qualité paysagère globale des unités paysagères à l'échelle locale ;
- les éléments paysagers sensibles, tels que les vues emblématiques et les vues suivies dans les unités paysagères ou encore les vues rapprochées ;
- l'intégration paysagère.

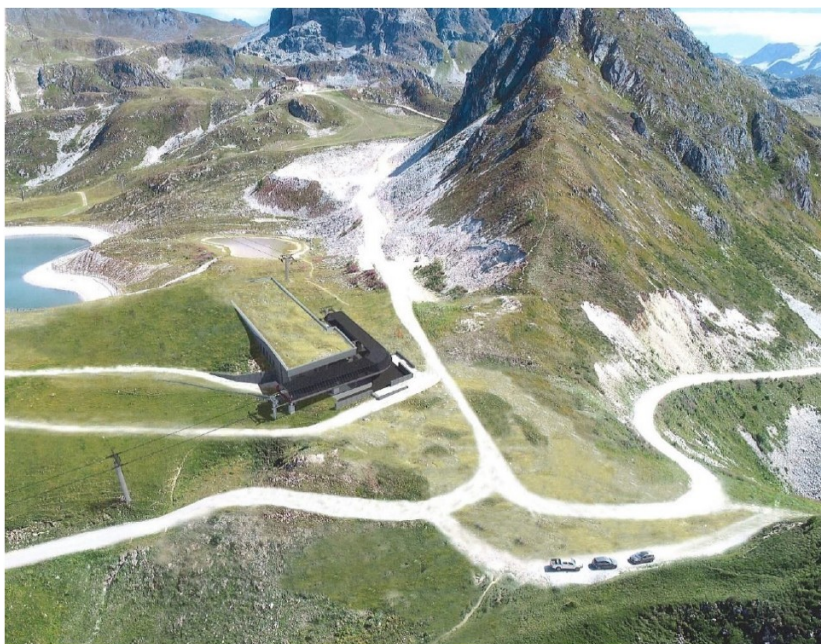


Figure 8: Montage photographique de la gare intermédiaire : Source : dossier

La déclinaison des différentes perceptions selon diverses vues est appréciable, et la description et la qualification de ces perceptions sont bien décrites, notamment pour les vues rapprochées.

Le grand bâtiment de la gare Roche Mio actuel à l'aspect industriel « peu valorisant » sera démoli.

Deux sentiers longent le futur tracé : un sous l'amont du tronçon 1, l'autre surplombant tout le tronçon 2 entre le col de Forcle et la Roche de Mio). En parallèle, un chemin de randonnée, et une via ferrata sur la falaise des Bourtes, bénéficient tous deux du démantèlement.

Les mesures prévues pour traiter les impacts relatifs au paysage sont :

31 In extenso : voisinage sensible, zones habitées, activités, antennes.

- le traitement irrégulier des lisières (MR4) ;
- la mise en forme adoucie de tous les terrains remodelés (MR8) ;
- le respect des principes d'intégration pour la gare intermédiaire (MR9) ;
- le suivi des préconisations de teintes et de matériaux pour les équipements (MR10) ;
- l'insertion paysagère et topographique des massifs des nouveaux pylônes (MR11).
- concernant la retenue de Forcle, il est prévu la réhabilitation de la digue et du talus de la salle des machines de la retenue de forcle (MA1), au regard du besoin illustré sur les photos suivantes :



Figure 9: Prise de vue des travaux de la retenue en 2021 - Source : dossier

2.3.2. Biodiversité

Habitats naturels

4 ha de terrassements temporaires sont prévus, dont 4 688 m² de perte définitive due aux bâtis, pour 6 ha de terrassements sur l'opération. Les défrichements concernent 2 060 m² de forêt de Pins, de Mélèzes et d'Épicéas. Environ 2 ha d'habitats naturels d'intérêt communautaires seront détruits, à savoir des pelouses alpines, des landes alpines et des éboulis. À défaut de pouvoir éviter ou réduire ces destructions, une compensation appropriée est attendue.

L'Autorité environnementale recommande de compenser les deux hectares de destruction de pelouses lapines, de landes alpines et d'éboulis.

Zones humides

Il existe un risque de pollution accidentelle par les engins de chantier des différentes zones humides, présentes à proximité du tronçon 2. Le dossier précise que le projet ne prévoit pas de destruction directe de zones humides, ce qui est recevable pour les zones humides référencées par l'inventaire départemental et l'observatoire, et pour l'habitat Bas marais subalpins à Laîches noirs et pour l'habitat Gazons humides à Narde raide. Par contre, ces deux derniers espaces sont aussi inventoriés en tant qu'« *espaces de fonctionnalité des zones humides* » (page 125 de l'étude d'impact), de ce fait une évaluation proportionnée sur ces espaces est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences sur « les espaces de fonctionnalité des zones humides », et ainsi les incidences indirectes sur les zones humides, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation correspondantes.

Flore

Les incidences brutes sur la flore sont :

- la destruction de 31 stations de Lycopode des Alpes pour une surface de 15.5m² ; la destruction de 5 407 m² de landes alpines ;
- le risque de destruction de 2 stations de Silène de Suède comportant 1 individu ; la destruction de 5 968 m² d'habitats naturels favorables à l'espèce ;
- le risque de destruction de 3 individus de Buxbaumie verte, suite à l'ouverture du layon et l'augmentation de l'ensoleillement ; la perte de 1 814 m² d'habitats naturels potentiellement favorable à l'espèce ;
- le risque de destruction de stations de *Carex ornithopoda subsp. Ornithopodioides* situées à proximité des travaux de terrassement ;
- le risque de destruction directe d'individus de Buxbaumie verte et de la Laîche faux pied d'oiseau, pendant les opérations de défrichage ;
- le risque de destruction de stations de Lycopode des alpes, de Buxbaumie verte, de Laîche faux pied d'oiseau, de laîche bicolore, de Silène de Suède, d'Orchis odorante, de Carex Lachenal, de Primevère du Piémont et de Saule glauque lors du déplacement des engins de chantier et du stockage de matériaux ;
- le risque de destruction de stations de Laîche faux pied d'oiseau lors du démontage de l'appareil.

Avifaune

Les incidences brutes (positives ou négatives) sur l'avifaune sont :

- le dérangement en phase d'exploitation et en phase travaux ;
- le risque de collision du Tétralyre et Lagopède alpin en phase d'exploitation ; et le risque de destruction de nichées en phase travaux ;
- la destruction temporaire d'habitats de reproduction forestiers ;
- la destruction d'habitats de reproduction du cortège ouverts et semi-ouverts ;
- la libération de 70 ha d'habitats ouverts favorables à la faune (et rupestre) sous le layon actuel de la télécabine.

Cette libération de 70 ha d'habitats ouverts favorables à la faune (et rupestre) sous le layon actuel de la télécabine doit pouvoir faire l'objet d'une mesure de pérennisation dans le temps, afin d'être durable.

L'Autorité environnementale recommande de rechercher une mesure de pérennisation de la libération de 70 ha d'habitats ouverts par le démantèlement de la télécabine actuel.

Évaluation des incidences Natura 2000

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

Au regard de l'état de conservation du Lagopède alpin et de sa capacité de dispersion, parfois de type migratoire³², un approfondissement de l'évaluation d'incidences Natura 2000 est nécessaire, une distance de 8 km (ou 5,5 km) étant franchissable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000, afin de vérifier que le bon état de conservation du Lagopède alpin sur la ZPS « la Vanoise » ne dépend pas d'échanges avec la zone d'influence de l'opération.

Papillons

Les incidences brutes sur les papillons sont :

- le risque de destruction d'individus d'Azurée du Serpolet (œufs, chenilles, chrysalides), et d'habitat favorable à l'Azurée du Serpolet ;
- le risque de destruction d'individus de Petit Apollon par passages d'engins en phase travaux (œufs, chenilles, chrysalides) ;
- le risque de destruction d'individus de Solitaire (œufs, chenilles, chrysalides), et la destruction temporaire de 1 888 m² d'habitat favorable au Solitaire, pour une perte permanente d'environ 50 m² d'habitat.

Odonates

Il est noté la présence de 3 espèces d'odonates dont 1 espèce menacée en Rhône-Alpes : la Cordulie arctique, ainsi que la présence d'habitats humides favorables à la reproduction. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation liées à l'espèce sont à présenter.

Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

Les mesures d'évitement relatives à la biodiversité³³ sont :

- l'ajustement de la localisation des pylônes respectueux des enjeux environnementaux (ME1) ;
- la limitation des pollutions, boues et matières en suspension (ME2) ;
- la mise en défens des zones sensibles (zones humides, stations de flore protégée...) et cheminement de la pelle-araignée ; l'ensemble des localisations des cheminements et de mises en défens est cartographié (ME3) ;
- l'adaptation du défrichage au calendrier des espèces (ME4), soit de septembre à octobre. Cependant ni la demande de défrichage, ni la pièce c du dossier de DAET ne font apparaître, les périodes de défrichements correspondant à cette mesure ;
- l'adaptation du terrassement au calendrier des espèces (ME5) : l'évitement des mois de mai, juin et juillet (notamment pour le lézard vivipare) ; les terrassements à ces dates sont prévus dans cette même pièce c, ainsi qu'au planning prévisionnel § 2.4.3. page 61 de l'étude d'impact, alors que ces périodes doivent être évitées ;
- l'adaptation du démantèlement au calendrier des espèces (ME6) : soit en dehors de la période de nidification des oiseaux pour éviter la destruction de nichées ;

32 « L'hiver voit ensuite une dispersion de ces groupes, avec une certaine ségrégation des sexes ; femelles et juvéniles peuvent opérer des déplacements atteignant 20 à 30 km [7 ; NOVOA, comm. pers.], parfois de type migratoire [2] », source : INPN : <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/Lagopede-alpin.pdf>

33 Une mesure qui concerne la sécurité des personnes est : la mise en sécurité des zones de chantier (ME7) ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision alléguée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

- la modification de l'emprise de terrassement au niveau de la gare d'arrivée (ME8) : protection des stations de Silène de Suède.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer du respect des calendriers favorables aux espèces, et de revoir le calendrier des travaux en conséquent.

Les mesures de réduction sont :

- l'étrépage des pelouses alpines et des landes impactées par les travaux de terrassement (MR1) : une carte des secteurs d'étrépage est fournie, ce qui illustre le bon état d'avancement de la définition de la mesure (coût 30 000 €) ;
- l'installation de 388 balises avifaune (MR2) (coût 16 000 €) ;
- la réhabilitation des emprises des équipements démantelés (MR 3), hors périmètres de protection immédiat et rapproché de captage ;
- la revégétalisation des zones terrassées par du végétal local (MR5) avec récolte de graines, complétée de 40 % de graines portant le label végétal local (coût 30 000 €) ;
- la transplantation du Lycopode des Alpes (MR6) (espèce protégée, qui nécessite avant toute intervention une autorisation de dérogation à sa protection stricte alors que 31 stations de Lycopode des Alpes en aval (pylônes 16, 17 et 21) seront détruites soit 15,5 m² ;
- le maintien des conditions favorables à la station de Buxbaumie (MR7).

Concernant les espèces protégées, « *Le projet entraîne un impact sur l'avifaune protégée, les lépidoptères protégés et la flore protégée* ». Il est prévu que le projet fasse l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces végétales protégées. Il serait par ailleurs opportun qu'à ce stade, la faisabilité d'une dérogation soit vérifiée, que l'avis du CNPN/CSRPN soit disponible, pour la participation du public.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une démarche d'évitement à la destruction d'espèces végétales protégées comme le Lycopode des Alpes, la Buxbaumie verte, de la faune et des espèces nichant au sol, ainsi qu'à leurs habitats, préalablement à toute mise en œuvre d'une procédure dérogatoire à la protection stricte des espèces protégées, devant être justifiée notamment par l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les mesures prévues de compensation des impacts sont :

- la réhabilitation de la piste 4 × 4 et ses abords (MC 1) : permettra la renaturation d'une superficie d'environ 3 000 m² ; (coût : 8 000 €), elle vise à compenser une destruction temporaire de 5 601 m² de pelouses acidophiles alpines et de combes à neige,
- la réhabilitation de landes alpines sous la retenue de Forcle et sur le bas de la piste des sources (MC 2) : restauration de 5 856 m² de landes alpines suite à la destruction temporaire de 4 805 m² de landes alpines favorables au Lycopode des Alpes et de 31 stations de Lycopode des Alpes ; une carte présente les zones accueillant cette mesure (coût 15 500 €) ;

Le Lycopode des Alpes pourra nécessiter un renforcement de mesures, en cas d'échec, notamment au regard du retour d'expérience en demi-teinte de la réalisation du télésiège du Carreley en 2015 aux Arcs, présenté dans l'étude d'impact ;

- la libération de la zone des Bourtes sous l'axe actuel du TC de la Roche de Mio (MC 3), estimé à 70 ha, et l'arrêt des 85 tirs préventifs moyen annuels ;
- la mise en défens hivernale du layon liée à une ancienne piste de ski (ex-piste noire Collosses) sur le secteur de Plagne-Bellecote et une sensibilisation³⁴ pour en interdire l'accès (MC 4) ;
- l'installation d'étrave et plantation de pins Cembro dans la cembraie sur gypse en amont de Plagne Centre (MC 5) en complément du démontage de la ligne électrique aérienne qui traverse la cembraie en amont de Plagne Centre en 2022 ;

L'Autorité environnementale rappelle qu'une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend ces trois conditions (cf guide CGDD d'aide à la définition des mesures ERC³⁵) :

« 1. Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;

ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique/paysagère des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures ;

ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate. »

Le pétitionnaire devra indiquer que ces trois conditions sont bien remplies pour que les mesures compensatoires proposées puissent être prise en compte.

Le dossier ne fait pas mention des impacts d'éventuelles créations de pistes d'accès aux nouveaux pylônes en phase d'exploitation. Seuls les accès en phase chantier aux pylônes du futur TC ont été définis en fonction des enjeux naturalistes et font l'objet d'une mesure spécifique dans la présente étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la création de pistes d'accès aux nouveaux pylônes, et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour les réduire et les compenser le cas échéant.

2.3.3. Eau

La SAP s'engage à respecter les préconisations présentées dans le dossier de l'hydrogéologue agréé missionné par l'ARS, étudiant la compatibilité du projet avec les périmètres de protection rapprochée des captages « Chalets de l'Arc » et « Blanchets ». Le lac des Blanchets est une réserve d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de définir les mesures à prendre selon les prescriptions de l'hydrogéologue, suite au rendu de ses conclusions et à la décision du porteur du projet, avant mise à l'enquête publique.

2.3.4. Climat

Des estimations d'émissions de gaz à effet de serre sont effectuées.

34 « Une campagne d'informations à visée pédagogique sera effectuée auprès des socio-professionnels de la station ». page 373 de l'étude d'impact.

35 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

En phase travaux, les calculs du porteur de projet conduisent à une estimation des émissions en phase de travaux de 195 tCO₂eq (dont 136 pour les travaux de terrassements et 59 tCO₂eq pour les remontées mécaniques, incluant les opérations de démontage et remontage). L'énergie grise³⁶ contenue dans les nouveaux équipements mis en place n'est pas considérée en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

En phase exploitation, une estimation est également réalisée : une éventuelle augmentation des émissions annuelles est considérée, ainsi, le projet va générer de l'ordre de 0,62 GWh/an de consommation supplémentaire du fait du changement d'équipement, soit le double de la consommation actuelle, pour une augmentation en termes de GES de 22,3 tCo₂eq/an, ce qui correspond à une hausse de 1,7 % à l'échelle du domaine skiable. Une telle augmentation ne s'inscrit ni dans les objectifs de réduction par deux des consommations énergétiques, ni dans une trajectoire de baisse des émissions de -28 % en 2030 telle que prévue par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), et bientôt -55 % en 2030 selon le pacte vert européen.

En conclusion de l'étude, selon le dossier, les émissions de GES générées par le présent projet (travaux et exploitation) sont de l'ordre de 28,5 tCO₂eq par an, soit l'équivalent des émissions d'un Français sur 2,5 ans (et l'émission de 855 tCO₂eq pendant 30 ans). Le chiffre retenu en conclusion est de 22,2 tCO₂eq émis en phase travaux et exploitation, il s'agit pourtant d'un chiffre annuel (base de 30 ans). Il est erroné selon les mentions ci-dessus. Il est à rectifier.

Cette émission est considérée comme n'étant « *pas de nature à engendrer une incidence sur le climat* » §4.2.6. Or toute émission engendre une incidence sur le climat et l'évitement, la réduction, voire la compensation de ces émissions sont à rechercher. Cette problématique devrait être une préoccupation majeure dans les territoires de montagnes.

La comparaison de la phase travaux, avec l'ordre de grandeur des émissions induites par une station de ski sur une année donne un pourcentage de 0,3 %³⁷ du total.

Concernant le domaine skiable, l'utilisation des engins de damage est majoritaire (58 %) dans les 2 % d'émissions sur lesquelles peut directement agir le pétitionnaire. Plus globalement, à l'échelle de la station, les modalités d'accès et l'hébergement font partie du projet d'ensemble. À ce titre, toute initiative ayant pour but la réduction des émissions des déplacements et hébergements liés à l'attractivité du domaine skiable est à intégrer à ce projet : ascenseur valléen, restriction d'accès de circulation automobile, développement des transports en commun, des transports avec une faible empreinte carbone, développement des énergies renouvelables et isolation des hébergements...

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer aux estimations du bilan GES l'énergie grise comprise dans les ouvrages installés (acier, vitres...) ;**
- **de réaliser le bilan carbone de la station de la Plagne, et le cas échéant du domaine de Paradiski, des opérations prévisibles et du maintien ou de la hausse de la fréquentation associée ;**

³⁶ Énergie grise de production des matériaux (acier, vitres).

³⁷ « La hausse des émissions due à la phase travaux représente 0,3 % des émissions annuelles d'une station de ski, de l'ordre de 65 000 tCO₂eq (exemple du Bilan Carbone de l'Alpe d'Huez, 2009). » Source dossier page 238 EI

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

- **de réduire et de compenser les émissions générées (soit un total de 855 tCO₂eq potentiellement réévalué en comptabilisant les énergies grises), par des mesures de captation de carbone.**

2.3.5. Santé humaine

Des zones de traites utilisées pour la récolte du lait destiné à la fabrication de fromages sont présentes sur la zone du projet. Il est nécessaire de prévoir d'arroser les zones de travaux à proximité de ces espaces pâturés pour éviter le développement de flore butyrique, susceptible de passer dans le lait et de le contaminer.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir d'arroser les zones de travaux à proximité des espaces pâturés.

Le radon est présent sur la zone. Le caractère (page 235) semi-enterré de la gare intermédiaire impose une évaluation des risques liés, notamment pour le personnel.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'évitement de tout risque lié à la présence de radon.

2.3.6. Risques

Les conséquences de la disparition du couvert forestier sur le régime des avalanches, des torrents ou sur l'équilibre des terrains en place, devront être mises à jour suite aux nouvelles données disponibles (cf §2.1.5).

La retenue de Forcle a fait l'objet d'une étude de risques, notamment de rupture. Au regard des modifications de fréquentation de la retenue et de ses berges, cette étude doit être actualisée, afin de s'assurer que le risque ne sera pas accru au vu des nouveaux usages et de la nouvelle fréquentation (positionnement des ouvrages et cheminements par rapport aux risques de rupture par exemple).

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le défrichement ne déstabilisera pas les terrains et ne renforcera pas l'aléa avalanche et/ou le risque sur des zones à l'aval potentiellement fréquentées. Elle recommande d'actualiser l'évaluation du risque de la retenue de Forcle au vu des nouveaux usages, sur et à proximité de celle-ci.

2.3.7. Effets cumulés

Le porteur du projet a identifié huit projets pour lesquels il réalise une analyse succincte des effets cumulés³⁸. L'extension de la retenue de Forcle et la réorganisation du secteur glacier de la Chiaupe font l'objet d'un court développement sous forme de tableau, concluant à :

-
- 38 -Réorganisation du secteur du glacier de la Chiaupe : Toutefois le Petit apollon est susceptible d'être impacté aussi sur le projet Roche de Mio, mais des mesures de mise en défens seront mises en place pour limiter ce risque. L'avi-faune du cortège des milieux ouverts est aussi impactée, une surface de 52 200 m² a été perdu.
- Extension de la retenue de Forcle : Les habitats et espèces impactées par ce projet sont similaires à celles impactées par le projet de remplacement de la télécabine Roche de Mio.
 - Défrichement pour remplacement du télésiège de Vallandry. A les impacts résiduels après application des mesures sont jugés faibles, et les habitats et espèces ne sont pas les mêmes que sur la roche de Mio.
 - TSD Lovatière - Remplacement TIs de Verdons Nord et réaménagement du front de neige de Plagne Centre. Pas d'impacts cumulés, pour ce projet les impacts résiduels après application des mesures sont jugés négligeables.
 - Télécabine du Yeti et aménagements associés. Ce projet a été abandonné.
 - Elargissement et optimisation des pistes du front de neige de Plan Peisey ce projet n'engendre pas d'impact significatif.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision alléguée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

- une incidence cumulée sur l'insertion paysagère sur la partie haute du TC Roche de Mio et du col de Chiaupe ;
- une perte d'habitats de l'avifaune des milieux ouverts de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, de reprendre l'analyse concernant les impacts cumulés en se fondant sur le périmètre du projet d'ensemble tel que revu ou confirmé.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi présenté comprend :

- le suivi environnemental et paysager des travaux (MS1) ;
- le suivi du Lycopode des alpes sur 10 ans (MS2) ;
- le suivi de la station de Buxbaumie verte sur 5 ans (MS3) ;
- le suivi des zones des landes réhabilitées sur 10 ans (MS4).

Les premiers résultats de suivi relatifs aux télécabines des Glaciers 1 et 2 ne sont pas présentés. La mise en œuvre des conditions de réalisation requises par l'avis CNPN n'est pas présentée, notamment la sécurisation foncière de la réhabilitation de la zone Chiaupe de 55 hectares et la mise en place d'un plan de gestion écologique en faveur des cortèges faunistiques et floristiques alpins impactés par le projet, sur 30 ans au minimum.

Concernant l'extension de la retenue de Forcle, un chapitre 7.7 intitulé « retour d'expérience sur le suivi des mesures de l'extension de la retenue de Forcle » est développé, présentant leur état d'avancement. Il constitue un résumé du rapport de suivi de mise en œuvre des mesures environnementales lors des travaux d'extension de la retenue de Forcle, suivi par la DDT 73. Quatre mesures sont développées :

- la gestion des risques de pollution sur les cours d'eau et les zones humides (ME2) : jugée efficace ;
- l'étrepage des landes (MR6) : deux ans après, 75 % de couvert végétal et malgré la présence majoritaire de graminée, des Rhododendrons et des Airelles des marais toujours vivantes : nécessitant une poursuite du suivi ;
- la création d'une zone humide : (MA1) : alimentée par tuyau depuis la retenue ; elle sera mise en défens pendant les travaux à venir ;
- la réhabilitation de secteurs dégradés (MA2) : sur 1,3 ha programmé, seuls 6 400 m² de routes ont été effacés³⁹ : la poursuite de l'effacement est prévue en 2022.

Le suivi exhaustif des mesures de l'extension de la retenue de Forcle n'est pas présenté. Le rapport de suivi de mise en œuvre des mesures environnementales lors des travaux d'extension de la retenue de Forcle doit être mis à la disposition du public.

L'Autorité environnementale recommande :

-Aménagement de la piste retour Jardin-Alpin - Stations des Arcs (cas par cas) projet n'engendre pas d'impact significatif.

-Projet équipement partie haute de la piste Mira (domaine skiable de la Plagne) en neige de culture ce projet n'engendre pas d'impact significatif.

39 L'expérience sera valorisée dans le cadre de l'opération d'effacement de la route sous le TC Roche Mio actuel.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision alléguée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

- de fournir les rapports existants des suivis des mesures concernant l'extension de la retenue de Forcle, de la télécabine des glaciers 1 et 2 si les travaux ont démarré ;
- de présenter l'avancement de la réalisation de la condition émise par l'avis CNPN du 23 mars 2020 ;
- de prévoir la mise à disposition du public des prochains rapports de suivi.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est présenté. Il reflète correctement l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme

Le conseil municipal de La Plagne-Tarentaise a prescrit le 20 juillet 2021 une procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne, dont le seul objectif est de permettre la réalisation du projet de télécabine de la Roche de Mio et de l'aménagement touristique du Col de Forcle.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne (commune de la Plagne Tarentaise), une étude de discontinuité a été produite au titre de l'article L.122-5, L.122-14 et L.122-7 du code de l'urbanisme, du fait des principes d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, et d'inconstructibilité dans la bande de 300 m aux abords des plans d'eau artificiels de Forcle et des Blanchets, lui-même défini à l'article L.122-12 du code de l'urbanisme (Loi Montagne). L'objectif de la révision du PLU est de lever le principe d'inconstructibilité dans la bande de 300 m aux abords des plans d'eau artificiels de Forcle et des Blanchets et ainsi permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de télécabine de la Roche de Mio et de la base de loisirs de Forcle.

L'étude de discontinuité concerne la gare intermédiaire du col de Forcle, les pylônes n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 (situés dans un périmètre inférieur à 300 mètres de la retenue de Forcle), les pylônes n° 17, 18, 19 et 20 (situés dans un périmètre inférieur à 300 mètres du lac des Blanchets), et la base de loisirs avec des constructions comprenant une partie restauration et une partie base nautique. Cette étude de discontinuité a reçu un avis favorable de la part de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 20 mars 2022, sous réserve d'une approche plus globale du projet à travers la réalisation d'un schéma de composition d'ensemble associant des compétences en matière à la fois de paysage et d'architecture. Des échanges ont lieu entre les architectes et les paysagistes conseil de l'État. L'avis de la CDNPS n'est pas présenté au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le schéma de composition d'ensemble retenu au sein de l'étude d'impact, et de mettre également à la disposition du public l'avis de la CDNPS.

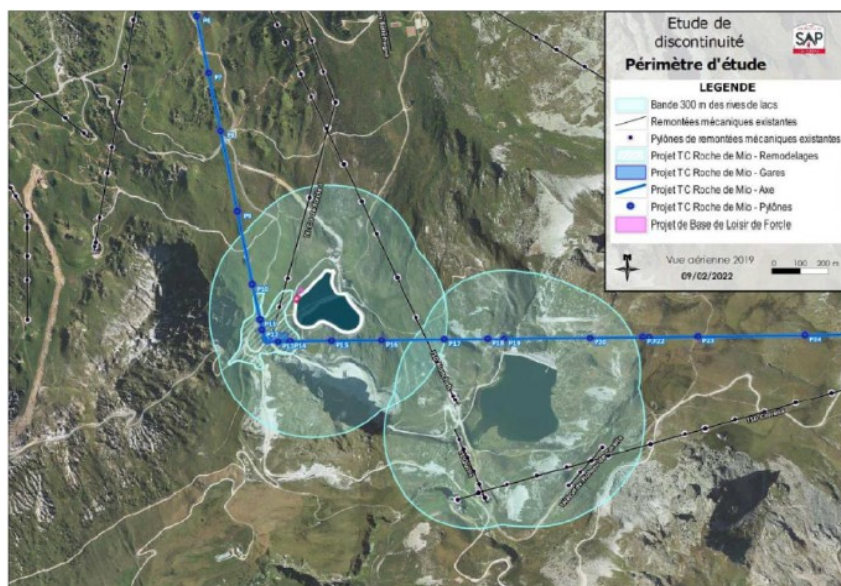


Figure 10: Bande de 300 m selon l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme :
Source : étude d'impact TC Roche Mio.

3.1. Description de la révision allégée

Les modifications apportées se limitent au besoin d'implantation de la télécabine de la Roche de Mio et de la base de loisirs.

Les objets de la révision allégée sont :

- la modification du règlement écrit des zones Ns et Aps en indiquant que « dans les 300 m des rives du col de Forcle et du lac des Blanchets, sont autorisés les équipements propres à la télécabine et remonté mécanique de la Roche de Mio », en cohérence avec l'étude de discontinuité qui a reçu un avis favorable de la CDNPS le 24 mars 2022 permettant de lever le principe d'inconstructibilité dans la bande des 300 m rives du col de Forcle et du lac des Blanchets ;
- la création⁴⁰ d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) selon l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, pour la partie restauration ;
- la classification de la zone spécifique dédiée à la partie restauration en zone AR pour « restauration ».

L'évaluation environnementale présentée de la révision allégée n°1 ne porte que sur les deux derniers points.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des objets de la révision allégée, soit également sur la modification du règlement écrit des zones Ns et Aps.

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

Les enjeux environnementaux identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact sur l'extension de la retenue de Forcle sont repris.

⁴⁰ La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) nécessite la saisine de la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement de la télécabine de la roche de Mio, extension de la retenue collinaire du col de Forcle avec création d'une base de loisirs, réorganisation du secteur du Glacier par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), et révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne sur la commune de La Plagne-Tarentaise (73)

Les incidences positives et négatives de la révision allégée sont présentées par thématiques.

Les données de l'état initial de l'environnement sont issues de l'étude d'impact de la SAP concernant le domaine skiable de la Plagne et l'extension de la retenue de Forcle (datant de 2018).

Le rapport comporte un résumé non technique intégrant l'analyse des enjeux et l'évaluation des incidences.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec les données issues de l'étude d'impact de la télécabine de la Roche de Mio et aménagements associés, et le résumé non technique avec les mesures du plan local d'urbanisme.

Les zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de la révision n°1 du PLU ont été déterminées en fonction du secteur de projet concerné par la révision, soit le col de Forcle.

Une démarche itérative d'intégration des mesures est soulignée.

L'évaluation s'appuie sur les éléments issus de l'étude de discontinuité loi montagne des projets télécabine Roche de Mio et base de loisirs de la retenue de Forcle.

3.3. L'articulation de la révision allégée n°1 avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Le rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLU de Mâcot-La-Plagne justifie et conclut qu'elle :

- est compatible avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes ;
- n'a pas d'impact sur les orientations définies par le PADD du schéma de cohérence territoriale (Scot) et est cohérent avec ce dernier ;
- compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

3.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

Le dossier ne précise pas si la réalisation d'un premier bâtiment au col de Forcle peut induire à moyen long terme un développement plus important de construction, du fait de la possibilité, jusqu'alors interdite, de construire en continuité du premier bâti construit.

L'Autorité environnementale recommande de documenter l'absence de risque de tout développement à termes de l'urbanisation au col de Forcle, induit par la réalisation de la base de loisirs, au regard des règles de non discontinuité de l'urbanisation, et le cas échéant, de définir et préciser les mesures visant à contenir le développement plus important au col de Forcle.

Un certain nombre de mesures présentées relèvent du niveau projet, ne pouvant être considérées comme des mesures au titre du document d'urbanisme. Pour autant leur présentation permet d'in-

former le public des mesures prises au niveau du projet. Une distinction claire (de type codification couleur ou indice) permettrait d'expliquer ce point au public.

Dans ce contexte, les mesures suivantes pourraient faire l'objet d'un ajout au règlement écrit :

- la mesure de réversibilité du bâti⁴¹ pour la zone AR ;
- l'utilisation de matériaux et de teintes aptes à la meilleure intégration de l'ensemble aménagé de la base de loisirs et de ses deux groupes d'éléments dans le paysage en bordure du plan d'eau⁴² ; le blanc est proscrit pour éviter une forte réverbération en été ;
- la consultation de paysagistes concepteurs de l'État afin d'améliorer la composition architecturale du restaurant et de garantir une intégration optimale du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque mesure si celle-ci est portée par le projet ou par le PLU, et d'ajouter au règlement les mesures appropriées.

Une mesure prévoit que « l'accès à ce site sera interdit aux véhicules légers et se fera uniquement en télécabine, à pied ou vélo »⁴³, excepté les véhicules de service (entretien et fonctionnement du domaine skiable, secours, agriculteurs, gestion de la ressource en eau, autres professionnels). Cette mesure n'est que faiblement développée. Un état initial des routes accessibles est nécessaire, avant de présenter les tronçons interdits à la circulation. L'efficacité de la mesure reposera sur l'incitation des usagers à utiliser la nouvelle remontée et sur l'interdiction aux véhicules non autorisés de la montée en altitude par les routes. La mesure doit pouvoir être présentée au public avant l'approbation de la révision allégée pour s'assurer de sa mise en œuvre, celle-ci ne dépendant pas du plan local d'urbanisme. La collectivité doit s'assurer qu'aucun accès n'est par ailleurs possible depuis la commune de Champagny sur l'autre versant. Dans le cas contraire, l'éventuel accès depuis la commune de Champagny doit également pouvoir faire l'objet d'arrêté de restriction de la circulation vers ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de prendre, avant l'approbation de la révision allégée, l'arrêté de restriction de la circulation aux véhicules motorisés, et de s'assurer d'un dispositif similaire de la part de la commune de Champagny en Vanoise, si nécessaire.

3.5. Suivi

Un tableau de bord a été construit. Il prévoit un nombre très important d'indicateurs de suivi (une soixantaine) sans corrélation avec les impacts identifiés et mesures prises. Il est nécessaire de recentrer ces indicateurs de suivi sur les impacts identifiés et les mesures prises ou sur les paramètres influant ceux-ci (fréquentation...), pour être en mesure, le cas échéant et selon leur efficacité, d'adapter les mesures relatives aux : pollutions déchets, circulation et stationnement, pollution des eaux, suivi faunistique et floristique et suivi paysager notamment, réversibilité.

41 « Mettre en place des procédés constructifs qui permettent à terme, un démantèlement totalement efficace des structures principales et secondaires du projet et une réhabilitation complète dans la valeur d'alpage initial des sols concernés. »

42 L'objectif est de privilégier des teintes sobres de type « toutes saisons », qui favorisent l'intégration paysagère des nouveaux équipements et la cohérence architecturale entre les différents éléments bâtis.

43 « Ce choix permettra de diminuer la place de la voiture et ainsi favoriser les mobilités actives au sein du secteur permettant de favoriser la diminution des nuisances sonores et l'amélioration de la qualité de l'air », page 9 du rapport environnemental

L'Autorité environnementale recommande de recentrer les mesures de suivi sur les impacts potentiels identifiés et les mesures prises.